

Publié le 18 juillet 2022

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir aux recteurs pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques

ARRETE

Article unique : Les adjoints techniques des établissements d'enseignement dont les noms suivent par ordre alphabétique sont inscrits, au titre de l'année 2022, au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1ère classe

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Mme	ALBINO	Fatima
Mme	ALIOUA	Fatiha
M.	GINET-CALLOUD	Michel
M.	JAY	Fabien
M.	JOUBERT	Bruno
M.	LEYDIER	Marc
M.	ROMERO	Patrick

Voies et délais de recours en page 2



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des personnels administratifs,
techniques sociaux et de santé**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.*

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;*
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*